

du débat auquel ont donné lieu plusieurs tentatives visant à élaborer des lois reflète des orientations politiques liées au conflit israélo-arabe et aux problèmes de l'Afrique australe.

En 1974, l'Assemblée générale s'est entendue sur la définition de la notion d'agression, après 50 ans de discussions intermittentes menées par des juristes du droit international réunis sous l'égide de la Société des Nations, puis sous celle de l'ONU. Cependant, la définition n'a été adoptée qu'au prix d'édulcorations et d'ambiguïtés qui ne manqueront pas de poser des problèmes aux juristes du droit international et risquent d'amoindrir l'utilité de la définition adoptée en influençant et en gênant le comportement des Etats. De même, les discussions de l'Assemblée générale sur le terrorisme international ont révélé d'importantes divergences entre les Etats membres sur la façon de renforcer la réglementation internationale dans ce domaine. Beaucoup doutent que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme puissent actuellement trouver un appui général à l'ONU, en raison de l'importance que nombre de membres accordent à l'Organisation de libération de la Palestine et aux mouvements de libération africains.

Cependant, certains faits survenus récemment à l'ONU permettent de penser que les Etats membres sont maintenant plus résolus à s'attaquer à cette question, sinon globalement, du moins partiellement, en examinant certaines catégories précises de crimes internationaux considérés comme particulièrement odieux.

D'abord, à la suite d'une initiative ouest-allemande survenue lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer une Convention internationale contre la prise d'otages.

En second lieu, le Comité spécial du terrorisme international, qui ne s'était réuni qu'une seule fois en 1973 et n'avait pu s'entendre sur aucune mesure efficace de lutte contre le terrorisme, a été remis sur pied (le Canada en fait partie), mais on doute qu'il connaisse plus de succès qu'à ses débuts, puisque ses attributions sont restées à peu près les mêmes. Par contre, le Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages semble promis à un meilleur avenir, parce que (a) son mandat est plus précis que celui du Comité du terrorisme international et que (b) les Etats africains et arabes seront probablement mieux disposés à appuyer des mesures internationales de lutte contre ce genre d'activité terroriste.

A long terme, les résultats obtenus par ces deux comités donneront à l'ONU un aperçu de ce qu'il est en son pouvoir de faire pour renforcer la législation internationale contre le terrorisme.

Les débats de plusieurs années sur différentes propositions visant à renforcer le rôle de la Cour internationale de justice et d'autres mécanismes de règlement pacifique des différends ont fait apparaître une prudence généralisée, particulièrement de la part des Etats en voie de développement qui considèrent que la Cour et le gros de la législation internationale traditionnelle penchent trop du côté du